

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET L'INSTITUTION
BENEFICIAIRE [NOM DU BÉNÉFICIAIRE]
POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale du Travail (OIT), représentée par le Fonds pour l'innovation en micro-assurance du Bureau international du travail, a pour objectif de promouvoir le développement de produits d'assurance afin de permettre à des dizaines de millions de personnes à faibles revenus vivant dans les pays en développement de bénéficier de conditions de travail décent ; et

CONSIDÉRANT que [NOM DU BÉNÉFICIAIRE] a soumis une proposition de projet et déposé une demande de subvention à l'innovation afin de mettre en œuvre [NOM DU PROJET] ; et

CONSIDÉRANT que le Comité directeur du Fonds pour l'innovation en micro-assurance a estimé que la proposition de projet déposée par le Bénéficiaire répondait aux critères définis dans les lignes directrices relatives aux aides à l'innovation et a recommandé l'approbation de la demande de subventions aux termes et conditions énoncées dans le présent accord ; et

CONSIDÉRANT que l'OIT a décidé d'octroyer au bénéficiaire [NOM DU BÉNÉFICIAIRE], (ci-après « le Bénéficiaire ») une subvention au titre de l'aide à l'innovation ; et

CONSIDÉRANT que le Bénéficiaire est prêt et disposé à accepter cette subvention de l'OIT et que le Bénéficiaire et l'OIT sont parties au présent accord ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD ET RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE :

1.1 Le présent Accord ainsi que les annexes qui y sont jointes forment l'intégralité de l'accord entre l'OIT et le Bénéficiaire et remplacent toutes les négociations et/ou accords écrits ou oraux conclus entre les parties concernant l'objet dudit Accord.

L'Accord comprend les documents suivants, en ordre de préséance :

Annexe A : Document de projet, décrivant [NOM DU PROJET]

Annexe B : Plan de projet (comprenant le budget du projet, le programme d'enseignement, le plan de travail + les objectifs)

Annexe C : Exigences en matière des rapports

1.2 Le Bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les activités décrites dans le Document de projet (Annexe A) de manière diligente et efficace. Conformément aux conditions spécifiées dans le présent Accord, les parties conviennent que le Bénéficiaire exercera un contrôle exclusif sur l'administration et la mise en œuvre des activités énoncées dans l'Annexe A. Toutefois, l'OIT est habilitée à évaluer la qualité du travail accompli ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces activités afin de parvenir aux objectifs définis.

1.3 Le Bénéficiaire est tenu de fournir des états financiers annuels ; l'exactitude de ces états financiers ainsi que de tout autre rapport pourra être soumise à vérification. Les fonds mis à disposition en vertu du présent Accord doivent être utilisés de manière

conforme à ce qui a été prévu dans le Budget du Projet (tel que présenté dans le Plan de Projet (Annexe B)).

Le Bénéficiaire est libre de réallouer les ressources selon ce qu'il sera nécessaire en vue de parvenir aux résultats stipulés pour chacun des objectifs convenus (tels que présentés dans le Plan de Projet (Annexe B), à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de plus de 20% des dépenses dans une ligne budgétaire au cours de la période couverte par le rapport.

Toute modification de la répartition des ressources entraînant une augmentation de plus de 20% des dépenses dans une ligne budgétaire au cours de la période couverte par le rapport doit être consignée par écrit par le Bénéficiaire et approuvée au préalable par l'OIT.

- 1.4 Toute modification concernant le champ d'application du Projet, tel que défini dans le document fourni dans l'Annexe A, doit être consignée par le Bénéficiaire et approuvée au préalable par l'OIT.
- 1.5 Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les objectifs définis dans l'Annexe B dans les délais convenus. L'impossibilité pour le Bénéficiaire de parvenir aux objectifs fixés ou de réaliser au moins 75 % de chaque objectif fixé peut être considérée par l'OIT comme un motif valable pour suspendre toute subvention. Une explication des raisons expliquant l'impossibilité de mettre en œuvre les activités convenues sera fournie par écrit à l'OIT, qui en tiendra compte dans sa décision. La suspension demeure en vigueur tant que l'objectif fixé n'a pas été atteint par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à informer l'OIT, dès que possible, de tous les problèmes qu'il pourrait rencontrer pour parvenir aux objectifs fixés.
- 1.6 **Documenter les enseignements tirés :** Le Fonds pour l'innovation en micro-assurance valorise les recherches sur l'impact des programmes financés par le biais de ses initiatives. Il est attendu du Bénéficiaire qu'il participe à un processus d'analyse et de documentation visant à répertorier les enseignements tirés des initiatives innovantes, en permettant notamment aux chercheurs et consultants de l'OIT présents sur le terrain de collecter des données et de mener des études. Il est également attendu du Bénéficiaire qu'il participe activement à des forums professionnels de formation, que ce soit en personne ou à distance, afin de faire partager ses expériences avec d'autres bénéficiaires et personnes souhaitant se familiariser avec la micro-assurance. Il peut également être demandé au Bénéficiaire de participer à des entretiens et, de manière générale, de soutenir les efforts entrepris par le Fonds en matière d'évaluation en veillant à ce que les accords conclus avec les sous-bénéficiaires du Projet facilitent cette évaluation et permettent l'incorporation de leur travail dans le Projet. S'il y a lieu, l'OIT ou son contractant désigné pour procéder à l'évaluation, garantira le niveau nécessaire de confidentialité aux participants qui fournissent des échantillons de leur travail et/ou formulent des commentaires dans les entretiens. La possibilité sera donnée au Bénéficiaire d'examiner les rapports écrits le concernant ou concernant son Projet afin d'en vérifier l'exactitude et de les commenter.
- 1.7 **Utilisation des fonds :** Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds reçus uniquement dans le cadre du Projet et selon les modalités décrites dans le Document du Projet (Annexe A), conformément aux conditions contractuelles du présent Accord. Sans préjudice de l'exercice par l'OIT de son mandat constitutionnel en matière de normes internationales de travail, le bénéficiaire reconnaît que le budget relatif au Projet n'inclut pas les frais liés à la mise en œuvre d'activités de propagande ou autres tentatives visant à influencer des projets de loi spécifiques ou

l'allocation de crédits en cours ou à introduire des législations en (i) établissant un contact direct avec des employés, des membres appartenant à un organe législatif ou tout représentant officiel du gouvernement susceptible de participer à l'élaboration des lois ; ou (ii) en invitant des représentants de l'opinion publique à entrer en contact avec des employés, des membres appartenant à un organe législatif ou un représentant officiel du gouvernement susceptible de participer à l'élaboration des lois. Le Bénéficiaire reconnaît également que les fonds reçus au titre de la subvention ne pourront pas être utilisés pour influencer les résultats d'une élection publique ou mener directement ou indirectement une campagne d'inscription au registre électoral. Le Bénéficiaire consent, en outre, à ce que les fonds qui n'auraient pas été dépensés ou engagés au terme de la période de subvention (y compris les prorogations convenues) ou qui auraient été utilisés à des fins ou selon des modalités autres que celles décrites dans le Document de projet puissent être rapidement restitués à l'OIT.

- 1.8 **Sous-subventions et sous-contrats** : Le Document de Projet prévoit qu'une partie des fonds alloués au titre de la subvention sera versée à des sous-bénéficiaires et/ou sous-contractants afin de favoriser la réalisation du Projet. Avant de conclure un accord contractuel quelconque avec tout employé, agent ou sous-contractant engagé pour travailler sur le projet, le Bénéficiaire s'assurera que ledit employé, agent ou sous-contractant est légalement autorisé à travailler et à recevoir des émoluments dans les pays dans lesquels le projet ou le travail sera exécuté.

Le Bénéficiaire reconnaît : (a) qu'il n'appartient pas à l'OIT d'approuver les sous-bénéficiaires ou sous-contractants sélectionnés ; (b) qu'aucune subvention n'a été attribuée par l'OIT aux autres organisations et individus impliqués dans le Projet ; et que (c) l'OIT n'effectuera aucun contrôle des activités menées par les sous-bénéficiaires ou sous-contractants et de l'utilisation qui est faite des fonds. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que les sous-bénéficiaires et sous-contractants utilisent les fonds versés au titre de la subvention conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent Accord de subvention et le Document du Projet. Ni le Bénéficiaire ni les sous-bénéficiaires ou les sous-contractants ne sont autorisés à affirmer aux investisseurs, aux médias et au public en général que leurs activités sont financées par l'OIT ou le Fonds pour l'innovation en micro-assurance. En outre, le Bénéficiaire s'engage, dans tous les accords conclus avec des sous-bénéficiaires et sous-contractants susceptibles de l'assister dans la mise en œuvre du Projet, à introduire la clause suivante: « [Nom du sous-bénéficiaire ou du sous-contractant] a été choisi par [nom du Bénéficiaire], à sa discrétion, pour prendre part au Projet et [Sous-bénéficiaire ou sous-contractant] ne peut faire aucune déclaration ou laisser penser aux médias, au public en général, aux donateurs ou aux investisseurs que [nom du sous-bénéficiaire ou sous-contractant], ses activités ou sa participation dans le Projet sont financées par une organisation, quelle qu'elle soit, à moins que [nom du sous-bénéficiaire ou sous-contractant] n'ait reçu les fonds directement de cette organisation ».

- 1.9 Le Bénéficiaire est seul responsable à l'égard de l'OIT des résultats obtenus. Les autres membres du consortium sont considérés, aux fins du présent Accord, comme des sous-bénéficiaires.
- 1.10 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les normes internationales de travail de l'Organisation internationale du Travail. En particulier, il s'engage en toutes circonstances à respecter les principes de base et droits issus de ces normes, à savoir :

(a) liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négocier collectivement, qui inclut le libre exercice par les travailleurs, sans distinction, du droit à s'organiser, à promouvoir et défendre leurs intérêts, ainsi que la protection des travailleurs exerçant ce droit ;

(b) interdiction de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;

(c) rémunération égale pour tout travail de valeur égale réalisé par un homme ou une femme ;

(d) égalité d'opportunité et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, la participation à un syndicat ou à des activités syndicales, la nationalité, l'origine sociale et tout autre motif prévu dans la législation nationale applicable ; et

(e) interdiction d'employer :

(i) toute personne âgée de moins de 18 (dix-huit) ans afin de la soumettre aux pires formes de travail, en particulier aux travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou la moralité des enfants ;

(ii) toute personne âgée de moins de 16 (seize) ans ou n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou l'âge de fin de scolarité fixé par la loi du pays dans lequel le travail est exercé, l'âge le plus élevé étant retenu.

2. DUREE DE LA SUBVENTION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

2.1 **Durée** : Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties pour une durée de **XX** mois, couvrant la période anticipée du projet. Il peut être prorogé, si nécessaire, par le biais d'un échange de courrier indiquant la nouvelle date d'échéance. La prorogation du présent Accord n'oblige en aucun cas l'OIT à mettre à la disposition du Bénéficiaire des fonds supplémentaires.

2.2 Les versements dus au Bénéficiaire ne pourront être effectués que si l'OIT reçoit les fonds de ses donateurs. Dans la mesure où les fonds ont été versés par les donateurs, l'OIT s'engage à fournir au Bénéficiaire une subvention dont le montant s'élève à **XXX°XXX,00 dollars américains** ([montant en lettres]), conformément au calendrier de budget du Projet fixé ci-dessous. Le Bénéficiaire reconnaît que l'OIT n'a fait aucune promesse expresse ou implicite concernant un financement autre que celui prévu dans le cadre du présent Accord. Le premier versement sera effectué sous réserve de la signature du présent accord et, au cas où il s'agit d'un consortium, de la mise à disposition d'un exemplaire de l'Accord de consortium à l'OIT. Les versements ultérieurs sont soumis à la réalisation par le Bénéficiaire des résultats fixés pour chacun des objectifs (présentés dans le Plan de Projet (Annexe B)) et à la soumission des rapports périodiques d'avancement montrant la réalisation des objectifs et expliquant l'utilisation appropriée des fonds.

2.3 Proposition de calendrier concernant les versements et les rapports à fournir :

Calendrier	Date	Montant du versement (le cas échéant)	Conditions à remplir pour les versements
Premier versement	[Mois Année]	US\$	Réception de l'accord de subvention signé et, s'il s'agit d'un consortium, d'un exemplaire de l'Accord de consortium
Rapport d'avancement	[Jour, Mois Année]		
Versement	[Mois Année]	US\$	Progrès significatif en regard des objectifs et premier rapport d'avancement satisfaisant
Rapport d'avancement	[Jour, Mois, Année]		
Versement	[Mois Année]	US\$	Progrès significatif en regard des objectifs et second rapport d'avancement satisfaisant
Rapport d'avancement et rapport financier finaux	[Jour, Mois, Année]		
Versement final	[Mois Année]	US\$	Progrès significatif en regard des objectifs et rapport final (narratif et financier) satisfaisant

2.4 **Échéances.** Au cas où les conditions préalables ou les conditions particulières indiquées dans le Plan de Projet (à l'Annexe B) n'ont pas été satisfaites à la date limite applicable ou à l'échéance, ou si le Bénéficiaire ne parvient pas à atteindre les objectifs exposés dans le Plan de Projet (à l'Annexe B) au présent Accord au cours des périodes correspondantes qui y figurent, l'OIT pourra à tout moment et à sa discrétion exclusive mettre fin ou suspendre le présent Accord en faisant parvenir une notification par écrit à cette fin au Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section 5 ou 6 ci-dessous.

2.5 Tous les versements doivent être effectués sur le compte bancaire du Bénéficiaire dont les coordonnées s'établissent comme suit :

Nom de la banque :

Numéro d'identification de la banque :

Nom du compte bancaire du bénéficiaire :

Numéro du compte bancaire du bénéficiaire :

Adresse de la banque :

2.6 Les versements sont effectués en dollars américains. Le montant des versements ne peut être ajusté ou révisé pour tenir compte des fluctuations de prix ou de devises ou des dépenses réelles engagées par le Bénéficiaire pour mettre en œuvre les activités prévues dans le cadre du présent Accord.

3. RAPPORTS ET REGISTRES

- 3.1 Le Bénéficiaire doit tenir des registres clairs, précis et complets concernant les fonds reçus au titre du présent Accord.
- 3.2 **Conservation et vérification des registres.** Le Bénéficiaire s'engage à fournir, compiler et mettre à disposition de l'OIT tout registre ou information orale ou écrite que l'Organisation peut raisonnablement demander concernant les fonds qu'il a reçus. En particulier, le Bénéficiaire s'engage, sur demande écrite de l'OIT précisant l'objet de la vérification, à mettre à disposition de l'Organisation, ou de la personne qu'elle aura désigné, les livres et registres en lien avec la subvention prévue au titre du présent Accord et le Projet afin qu'elle puisse les examiner dans des délais raisonnables. Il doit également permettre à l'Organisation de contrôler et d'évaluer les opérations menées le cadre du présent Accord par le biais notamment : d'une visite effectuée par un employé de l'OIT et toute autre personne désignée par l'Organisation pour observer la manière dont le Bénéficiaire a organisé ses activités, de discussions avec le personnel du Bénéficiaire concernant le Projet et d'un examen des états financiers et autres registres établis aux fins du présent Accord et de la mise en œuvre du Projet.
- 3.3 Dans les soixante jours suivant la fin des activités mises en œuvre dans le cadre du Projet, le Bénéficiaire est tenu de fournir à l'OIT un rapport final indiquant les progrès réalisés, en utilisant le modèle de rapport contenu dans l'Annexe C.
- 3.4 Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'OIT, aux dates spécifiées au paragraphe 2.3, les rapports de projet concernant les progrès réalisés, en utilisant le modèle de de rapport joint (Exigences en matière des rapports (Annexe C)). Lesdits rapports peuvent être rédigés en anglais, en français ou en espagnol.
- 3.5 Un rapport ne sera considéré comme satisfaisant que si le Bénéficiaire peut démontrer que des progrès significatifs ont été réalisés par rapport aux objectifs fixés dans le Document du Projet et/ou l'Annexe B du présent Accord. Ces objectifs ne constituent pas l'intégralité des objectifs requis ; un ou plusieurs objectifs supplémentaires peuvent être convenus à une date ultérieure.

4. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 4.1 Le Bénéficiaire est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les résultats du projet, les rapports et autres documents y relatifs (ci-après « le Travail »). L'OIT jouit d'une licence perpétuelle, non exclusive, mondiale et gratuite afin d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de publier, de mettre en œuvre publiquement, de diffuser et de distribuer tout ou partie du Travail, notamment du droit de conférer des sous-licences à des tiers aux fins d'exercer le mandat non commercial de l'OIT.
- 4.2 Le nom ou le logo de l'OIT ne peuvent être utilisés dans les publications ou documentations publicitaires préparées par le Bénéficiaire sans l'accord préalable écrit de l'Organisation. La présente disposition s'applique également aux mentions faites dans les publications ou documents publicitaires au Fonds pour l'innovation en micro-assurance.

5. RESPECT DES CONDITIONS ENONCEES :

- 5.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions contractuelles énoncées dans le présent Accord de subvention et les Annexes qui y sont jointes. L'OIT informera le Bénéficiaire par écrit lorsque :
- (a) Elle n'est pas satisfaite, pour des motifs raisonnables :
 - i. des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Projet ; ou
 - ii. du contenu de tout rapport soumis par le Bénéficiaire en application du présent Accord de subvention ; ou
 - (b) Le Bénéficiaire a omis :
 - i. de présenter un rapport dans les délais fixés dans le tableau figurant dans le paragraphe 2.3 du présent Accord et n'a pas fourni par écrit d'explications acceptables concernant cette omission ; ou
 - ii. de respecter les conditions contractuelles du présent Accord.
 - (c) La décision de l'OIT sera définitive.
- 5.2 Toute notification écrite donnera lieu à des discussions entre les parties. Si aucun règlement satisfaisant pour l'OIT n'est trouvé dans la période mentionnée dans la notification, l'Organisation peut :
- (a) suspendre les versements en application du paragraphe 1.5 et de la Section 6 ; ou
 - (b) résilier le présent Accord en adressant au Bénéficiaire un préavis écrit de trente (30) jours l'informant de son intention de le faire ; et/ou
 - (c) exiger le remboursement des fonds versés ou chercher toute autre recours nécessaire pour remédier à la situation.

6. SUSPENSION DES DÉCAISSEMENTS ET REMBOURSEMENTS

- 6.1 L'OIT aura droit de suspendre ou de mettre fin aux versements au cas où :
- (a) Le Bénéficiaire n'est pas en mesure de démontrer la réalisation des objectifs prédéfinis prouvant que la subvention a bien été utilisée dans le but stipulé dans le présent Accord, ou
 - (b) Le Bénéficiaire a enfreint l'une des principales autres obligations figurant dans le présent Accord.
- 6.2 L'OIT aura droit de réclamer le remboursement immédiat des parties de la subvention concernées par l'une ou l'autre des situations auxquelles il est fait référence dans l'article 5.1, sauf si lesdites situations ont été rétablies dans un délai que stipulera l'OIT, mais qui ne pourra toutefois pas être inférieur à 30 jours.

7. RÉSILIATION

- 7.1 L'OIT pourra résilier le présent Accord avec effet immédiat et/ou chercher un autre recours nécessaire, qui pourra comprendre la récupération des fonds versés en vertu de la Section 2, dans les cas où :

- (a) l'OIT n'est pas raisonnablement satisfaite des progrès réalisés par le Bénéficiaire, y compris à la suite de l'incapacité de ce dernier d'exécuter le Projet dans son intégralité ou d'une évaluation négative des différentes activités du Projet menée par l'OIT ;
- (b) l'OIT n'est pas raisonnablement satisfaite du contenu des rapports d'avancement ou des validations, ou du fait que le Bénéficiaire n'a pas respecté les délais spécifiés dans la Section 3 relatifs à la soumission des rapports et des validations exigés ou n'a pas été capable de montrer que les fonds qui lui ont été versés ont bien été utilisés dans le cadre des activités du Projet ;
- (c) d'une autre façon quelconque, le Bénéficiaire n'a pas réussi à se conformer à l'une ou l'autre des conditions figurant dans le présent Accord ;
- (d) le Bénéficiaire a fait faillite ou est devenu insolvable ;
- (e) le Bénéficiaire se comporte d'une façon qui porte préjudice aux intérêts de l'OIT ;
- (f) l'OIT cesse de recevoir de son Donateur les fonds nécessaires à la continuation des versements au Bénéficiaire ;
- (g) le Bénéficiaire change l'orientation du Projet ou apporte des modifications à la composition des membres du consortium sans recevoir au préalable l'assentiment par écrit de l'OIT à cet effet.

7.2 Il pourra être mis fin au présent Accord par consentement mutuel des deux parties, ou par l'une des parties en cas de force majeure, à la suite de circonstances hors de son contrôle rendant les objectifs du présent Accord impossibles à réaliser.

7.3 Dans le cas où interviendrait une résiliation partielle du Projet, le Bénéficiaire continuera l'exécution du Projet dans la limite de l'accord entre les parties.

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1 **Police d'assurance** : Il incombe au Bénéficiaire de souscrire des polices d'assurance vie, santé, accident, voyages et toute autre police d'assurance à l'égard des personnes dont la participation est nécessaire ou souhaitable pour lui permettre de respecter ses obligations au titre du présent Accord ou des membres du personnel exerçant des activités en son nom ou pour son compte en vertu du présent Accord.

8.2 **Responsabilité des tiers** : Le Bénéficiaire est seul responsable en cas d'actions intentées par des tiers pour des actes ou omissions commises par lui dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord ; l'OIT ne peut en aucune circonstance être tenue pour responsable en cas d'actions intentées par des tiers.

Lorsqu'un projet implique d'offrir directement aux consommateurs des produits de micro-assurance, le Bénéficiaire veillera au respect des normes industrielles de protection des consommateurs, ainsi que de la législation nationale applicable. Dans les cas où il serait nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, de collecter des primes d'assurance et de payer des indemnités, le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les dispositions du contrat passé avec le titulaire de la police d'assurance.

8.3 **Fraude et corruption** : L'OIT a pour politique d'exiger des bénéficiaires de subventions, ainsi que de ses consultants ou sous-contractants, le strict respect des normes déontologiques lors de la mise en œuvre de projets. En application de cette politique, l'OIT peut :

(a) retenir le montant de la subvention non versé si elle a des raisons de croire que le Bénéficiaire ou l'un quelconque de ses employés a été impliqué dans des actes de corruption, de fraude, de collusion ou des pratiques coercitives pendant la mise en œuvre du présent Accord et qu'aucune mesure appropriée n'a été prise par le bénéficiaire, au moment voulu et à la satisfaction de l'OIT, pour faire cesser ces pratiques ; et

(b) prendre toute mesure visant au remboursement des sommes déjà versées.

8.4 **Conflit d'intérêts** : Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les éventuels conflits d'intérêts et à informer sans délai l'OIT de toute situation constituant ou susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions au titre du présent Accord de manière impartiale et objective pour des raisons familiales, émotionnelles, politiques ou d'affinité nationale, d'intérêt économiques ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

8.5 **Modification** : Toute modification ou changement apporté au présent Accord, ainsi que la renonciation à l'une quelconque de ses dispositions ou l'ajout de dispositions supplémentaires, ne seront considérés comme valables ou applicables que s'ils ont été approuvés par écrit par les parties ou leurs représentants dûment autorisés par le biais d'un échange de lettres, conformément aux paragraphes 1.3 et 1.4 des présentes.

8.6 **Règlement des litiges** : Tout litige ou contestation résultant du présent Accord ou en lien avec son application ou sa résiliation qui n'est pas réglé par la voie de la négociation est soumis à l'arbitrage selon les Règles d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur au moment de la signature du présent Accord. Le lieu de l'arbitrage est fixé à Genève, Suisse. La langue de l'arbitrage est la langue utilisée dans le présent Accord. Le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique à moins que le montant en litige n'excède 500,000 dollars américains. Dans l'hypothèse où les parties souhaitent opter pour une conciliation, au cours de la négociation mentionnée ci-dessus, elles s'engagent à respecter les Règles de conciliation de la CNUDCI en vigueur au moment de la signature du présent Accord.

La décision arbitrale rendue au terme de la procédure d'arbitrage est obligatoire et définitive.

8.7 **Privilèges et immunités** : Aucune disposition contenue dans le présent contrat ou relative à celui-ci ne peut constituer une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation internationale du Travail.

8.8 **Correspondance** : Toutes les correspondances relatives à la mise en œuvre du présent Accord doivent être adressées à :

Pour l'OIT :

M. Craig Churchill
Responsable du projet par intérim
Bureau international du Travail
Programme finance et solidarité / Secteur de l'emploi
4, route des Morillons
CH-1211 Genève
Suisse

Courrier électronique : churchill@ilo.org

Pour le Bénéficiaire :

Nom complet du représentant désigné :
Fonction du représentant désigné :
Nom complet de l'institution bénéficiaire :
Adresse postale de l'institution bénéficiaire :
Courrier électronique : xxxxx@.....

EN FOI DE QUOI, les soussignés, les représentants dûment désignés de l'OIT et du Bénéficiaire, ont signé le présent Accord au nom de l'OIT et du Bénéficiaire aux dates indiquées en dessous de leurs signatures respectives.

Au nom de l'Organisation internationale du Travail, représentée par le Bureau international du Travail :

M. Craig Churchill
Responsable du projet par intérim - Fonds pour l'innovation en micro-assurance

Date : _____

Au nom du Bénéficiaire :

[Nom du signataire]
[Titre du signataire]

Date : _____